



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« évolution des activités de la plate-forme de traitement de
déchets métalliques »
sur la commune de Le Pouzin
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4079

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4079, déposée complète par la Société Soluwaste le 19 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 14 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation des capacités de traitement et de stockage de la plate-forme de traitement de déchets métalliques sur la commune de Le Pouzin (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, au cours du premier trimestre 2023 :

- installation d'une presse-cisaille d'une capacité de 70 t/jour,
- aménagement d'une plate-forme de stockage des déchets ferreux et non-ferreux d'une superficie de 2 415 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que situé à proximité de la Znieff de type 1 « Confluent de la Drôme et du Rhône, île de Printegarde et Petit-Rhône » concerne un site artificialisé et n'implique aucune extension de sa surface ;

Considérant que les eaux de toiture sont collectées et conduites à un bassin d'infiltration par un réseau enterré, et que les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées jusqu'à un ouvrage étanche de mise en charge équipé d'un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet au bassin d'accumulation/infiltration ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de traitement contribuera à une meilleure adéquation avec le transport fluvial (6 000 t par an), et ainsi à une réduction du trafic routier ;

Considérant que l'étude d'incidences prévue dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale portera notamment sur le trafic routier, les incidences sonores, l'empoussièrement, la ressource en eau, l'analyse des nuisances lumineuse et le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'évolution des activités de la plate-forme de traitement de déchets métalliques, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4079 présenté par Société Soluwaste, concernant la commune de Le Pouzin (07), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille RAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

